**CHAPITRE PREMIER**

**PRESENTATION DE LA CENI DE LA RDC**

1. **PRESENTATION DE LA CENI**

**I.1. LA DENOMINATION**

La commission Electoral nationale Indépendante, CENI en sigle, est une institution d’appui à la démocratie, consacrée par la constitution de la République Démocratique du Congo (art.211). Elle est régie par la Loi n°13/12 du 19 avril 2013 modifiant et complétant la Loi n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la commission Electorale National Indépendante et par son Règlement intérieur.

La CENI est un organisme de droit public, permanent et neutre, doté de la personnalité juridique. Elle jouit de l’autonomie administrative et financière. Elle dispose d’un budget propre sous forme de dotation. Celle-ci peut être complétée par des apports extérieurs. Dans l’exercice de sa mission, la CENI jouit de l’indépendance d’action par rapport aux autres institutions. Elle bénéficie néanmoins de leur collaboration. Son siège est établi à Kinshasa. En vertu de l’article 5 de la loi organique, le siège et les bureaux de représentation provinciale et locale de la CENI sont inviolables.

**I.2. SITUATION GEOGRAPHIQUE**

La commission électorale nationale indépendant (céni) est située sur le boulevard du 30 juin au numéro 4471, en diagonale avec le building de la SCPT ex-onatra, non loin de la place gare centrale, dans la commune de la Gombe à Kinshasa.

**I.3. APERCU HISTORIQUE**

Fondée en 2006 à la suite de la Constitution de la transition et de l’Accord global et inclusif sous le nom de la Commission électorale indépendante (CEI), et le bureau provincial s’appelait : Bureau de Représentation Provincial (BRP).

En 2010 l’appellation de la commission électorale indépendante (CEI) change en commission électorale nationale indépendante (CENI) et le bureau de représentation provincial (BRP) devient Secrétariat Exécutif Provincial (SEP).

**I.4. OBJECTIF OU MISSION ET ATTRIBUTION DE LA CENI**

La commission électorale nationale indépendante (CENI), a pour mission d’organiser, en toute indépendance, neutralité et impartialité, des scrutins libres, démocratiques et transparents.

Les attributions de la CENI sont d’organiser et gérer les opérations pré-électorales, électorales et post-électorales notamment l’identification et l’enrôlement des électeurs, l’établissement et la publication des listes électorales, le vote, le dépouillement, la centralisation et l’annonce des résultats provisoires ; transmettre les résultats provisoires à la juridiction compétente pour proclamation des résultats définitifs ; Passer des marchés afférents aux opérations pré-électorales, électorales et référendaires conformément à la législation en vigueur.

Elle contribue à l’élaboration du cadre juridique relatif au processus électoral et référendaire ; Elabore les prévisions budgétaires et le calendrier relatif à l’organisation des opérations électorales et référendaires ; informe en français et langues nationales les lois relatives au processus électoral et référendaire ; Coordonne la campagne d’éducation civique de la population en matière électorale, notamment par la réalisation d’un programme d’information et de sensibilisation des électeurs en français et en langues nationales. La CENI assure la formation des responsables nationaux, provinciaux et territoriaux chargés de la préparation et de l’organisation des scrutins électoraux et référendaires.

La CENI élabore et vulgarise un code de bonne conduite, des règles de déontologie et morale électorale ; Découpe les circonscriptions électorales au prorata des données démographiques actualisées ; Détermine et publie le nombre et les localisations des bureaux de vote et de dépouillement ainsi que ceux des centres locaux de compilation des résultats par circonscription électorale ; Veille à la régularité des campagnes électorales et référendaires ; Examine et publie les listes des candidats ; Accrédite les témoins, les journalistes et les observateurs nationaux et internationaux.

**I.5. FORME JURIDIQUE**

La liberté de mouvement ainsi que la sécurité des membres de la commission électorale nationale indépendant (CENI), du Secrétaire exécutif national (SEN), des secrétaires exécutifs provinciaux (SEP), des chefs d’antenne (CA) des autres cadres et agents administratifs et techniques, des experts, des observateurs nationaux et internationaux et des témoins sont garantie par le gouvernement sur toute l’étendue de la République. Les membres de la CENI sont justiciables de la cour de cassation.

Le secrétaire exécutif national, les secrétaires exécutifs provinciaux les chefs d’antenne, les autre cadres et agents administratifs et techniques ainsi que les experts à tous les niveaux sont tenus au respect de la constitution, des lois de la République, du règlement intérieur, du règlement financier et du code de bonne conduite de la commission électorale nationale indépendante (CENI).

Sans préjudice des poursuites, les membres de la commission électorale nationale indépendante (CENI), le secrétaire exécutif national (SEN), les secrétaires exécutifs provinciaux (SEP), les chefs d’antenne (CA), les autres cadres et agents administratifs et techniques ainsi les experts sont passibles des sanctions fixées par le règlement intérieur pour tout manquement aux obligations de leurs charges.

**I.6. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

Le bureau est l’organe unique de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), il est l’organe de conception, de décision et de gestion de la commission électorale nationale indépendante (CENI). Le règlement intérieur détermine les modalités pratiques de l’organisation et du fonctionnement de la commission électorale nationale indépendante (CENI) dans le respect des dispositions légales. Il fixe et repartit les responsabilités entre les membres de la commission électorale nationale indépendante (CENI), le bureau procède à l’évaluation interne et externe de ses activités[[1]](#footnote-1).

Le bureau veille au respect des lois électorales et référendaires par les autorités politico-administratives, les partis politiques, les candidats, les observateurs nationaux et internationaux, les électeurs ainsi que les témoins. Le président assure la mission générale de direction et de représentation de la commission électorale nationale indépendante (CENI). A ce titre, il dirige les travaux de la CENI, le représente vis-à-vis des tiers et ne l’engage que dans les limites des pouvoirs qui lui sont dévolus par les lois et le règlement intérieur.

Les actions judiciaires tant en demande qu’en défense sont introduites, soutenues ou défendue au nom de la CENI par le président. Le président a le rang de ministre et les autres membres de la commission électorale nationale indépendante (CENI) ont le rang de vice-ministre. En cas des troubles au cours des opérations pré-électorales, électorales ou référendaires, le président de la CENI ou délégué peut requérir les forces de l’ordre. La commission électorale nationale indépendante (CENI) présente un rapport annuel à l’assemblée nationale, à sa session de mars et à la fin de chaque processus électoral ou référendaire. La commission électorale nationale indépendante (CENI) peut se saisir de toute question relevant de sa compétence et en délibérer.

Elle peut être saisie de toute violation des disposition législatives et règlementaires régissant des élections ou un referendum par les autorités politico-administratives, les partis politiques en compétition, les candidats, les électeurs, les observateurs et les témoins, elle est saisie en la personne de son président ou de son délégué. Dans ce cas, la requête est formulée par écrit, datée et signée par une personne ayant qualité à agir. Elle doit, sous peine d’irrecevabilité, énoncer clairement et avec précision les griefs articulés.

La commission électorale nationale indépendante (CENI) peut, sur une question bien déterminée, n’entendre toute personne dont elle juge l’avis utile à l’accomplissement de sa mission. Dans l’accomplissement de sa mission, la commission électorale nationale indépendante (CENI) a accès aux médias publics et peut recourir à toutes les sources d’information. Les cadres de l’administration centrale et les cadres politico-administratifs des provinces et des entités territoriales décentralisées sont tenus de lui fournir tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents dont elle peut avoir besoin.

Les membres de la commission électorale nationale indépendante (CENI), sont responsables de leurs actes dans les conditions du droit commun. Les décisions et actes des membres de la commission électorale nationale indépendante (CENI) font l’objet, suivant leur nature, de recours devant les cours et tribunaux.

En cas de recours portés devant la juridiction compétente pour connaitre des contentieux électorale ou référendaires, la commission électorale nationale indépendante (CENI) apporte au juge tous les éléments d’informations dont elle dispose, accompagnés éventuellement des observations qu’elle souhaite formuler relativement aux faits évoqués dans le recours et de ses appréciations quant à l’applications des dispositions légales en vigueur. Elle défère dans les délais fixés par le juge aux demandes d’informations complémentaires que celui-ci adresse. Elle peut se faire représenter aux audiences par un agent dument mandaté.

**I.7. ORGANIGRAMME DE LA CENI RDC**

L’ASSEMBLEE PLENIER

LE BUREAU

LES ANTENNES

LES SECRETARIATS EXECUTIF PROVINCIAL

LES DIRECTIONS

LE SECRETARIAT EXECUTIF NATIONAL

1. <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/elections/Loiscoordonnees.03.07.2021.htm>, consulté le 29/05/2023 à 21h54’ [↑](#footnote-ref-1)